



COOPERATION GERMANO-CAMEROUNAISE



gtz | ProPSFE

MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE
MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE



ProPSFE

Antenne Est
B.P. 07, Bertoua / Cameroun
Tél : (+237) 75 66 38 96
Fax : (+237) 22 21 26 89
Email : Luis-Antonio.Carrillo@gtz.de
Web : www.cameroun-foret.com

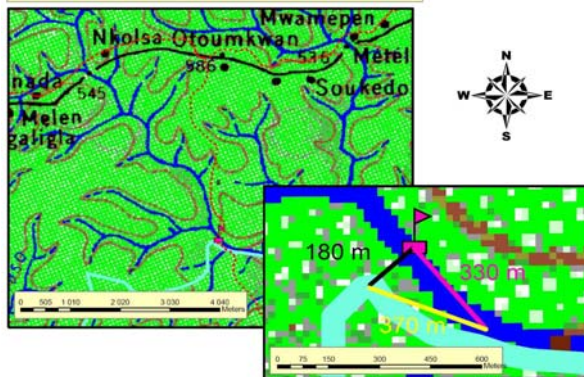
PROGRAMME D'APPUI AU PROGRAMME SECTORIEL FORÊTS ET ENVIRONNEMENT
Forêts - Environnement - Ecotourisme

ANALYSE DE LA PROCEDURE DE CLASSEMENT ET D'IMMATRICULATION FONCIERE DES FORETS COMMUNALES AU CAMEROUN

Pour le compte de GTZ/PROPSFE

Programme d'appui au Programme Sectoriel Forêt Environnement.

Différence entre les systèmes cartographiques utilisés:
Exemple d'un point critique mesuré.



Réalisation

Dr. Günther Zülsdorf
Martial Nkolo
Quentin Delvienne

Conception et Supervision

Dr. Antonio Carrillo

Accra/Bertoua, 24 novembre 2008

PREFACE

Depuis 1994, le Cameroun a entrepris un programme de réforme de sa politique forestière et de gestion durable de ses ressources forestières renouvelables. Cette réforme s' est traduite dans les faits par l' institution de véritables outils de promotion de la gestion participative des forêts pour les Collectivités Territoriales Décentralisées (CDT): les forêts communales. Cette nouvelle institution est ouverte à l' exploitation pour le compte de la Commune.

Cependant, depuis la mise en œuvre de cette nouvelle politique forestière très peu d' études se sont penchées sur les effets de cette réforme sur le foncier ou alors à l' inverse sur l' effet du foncier sur la gestion de cette entité et subsidiairement leurs effets/impacts sur les populations locales.

Cette question semble fondamentale dans le contexte camerounais où, le foncier et le forestier sont inextricablement liés par des textes qui se chevauchent, se contraignent, et quelques fois se contredisent. La question du statut foncier de la forêt est au cœur de l' aménagement dans la mesure où l' on ne peut aménager sans établir les limites de la forêt et sans que soit réglé le problème de la propriété foncière. La loi n° 94-01 et ses divers décrets d' application donnent à cette question un caractère particulier dans la mesure où ces textes abordent inévitablement, bien que de biais, la question foncière. Ces textes ne créent pas un régime foncier nouveau pour les terrains forestiers. Ceux-ci restent soumis au régime foncier général fixé par les ordonnances de 1974 et les textes subséquents. Seules connaissent quelques innovations par rapport à la législation foncière les modalités d' incorporation des ressources forestières dans le patrimoine des personnes morales de droit public.

Les études critiques sur les effets réels de ces réformes en tenant compte du foncier, sur le classement des forêts communales restent encore peu nombreuses, de même que la régulation de l' accès au foncier et la sécurisation de droits (en termes d' enjeux de gestion des ressources renouvelables, notamment de prévention des conflits à un niveau local, national ou régional).

Le présent document est donc une analyse des processus de classement et d' immatriculation des forêts communales tant des points de vue juridique, social, technique et technico-économiques dans les Communes de la Région de l' Est du Cameroun.

Dr Antonio CARRILLO

Coordonnateur de la GTZ/ProPSFE- Antenne Est

RESUME

Le présent document est le rapport final de la mission d'expertise qui s'est attelée à décrire les problématiques du statut foncier des forêts communales. Elaboré en intégrant l'essentiel des points de vue de toutes les parties prenantes, il présente une brève analyse critique des textes sur les secteurs foncier et forestier, des techniques actuelles de bornage et de cartographie utilisées, ainsi qu'une feuille de route qui peut être mise en œuvre dans le cadre de l'étude pilote à l'Est-Cameroun.

Le rapport comprend six parties et dix annexes.

La première partie, consacrée à l'introduction, rappelle le mandat de la mission du consultant, présente la méthodologie de travail ainsi quelques remarques d'ordre général.

La deuxième partie analyse les procédures en matière de classement forestier et d'immatriculation foncière, et essaie de déterminer les insuffisances entre ces deux textes pour les deux processus.

La troisième partie analyse le cadre fiscal et financier des processus de classement et d'immatriculation foncière des forêts communale et évalue s'il est adapté.

La quatrième partie aborde l'analyse méthodologique des techniques appliquées dans le domaine du foncier (système de bornage, cartographie, géodésie, information géographique et administration foncière, en vue de proposer des améliorations techniques.

La cinquième partie présente une feuille de route et ses implications financières notamment la nécessité de renforcer les capacités des intervenants liés aux aspects techniques de la géodésie et à l'analyse des images.

La sixième partie est consacrée aux conclusions et recommandations finales de l'étude.

ABBREVIATIONS

CVUC	Communes et Villes Unies du Cameroun
ACFCam	Association des Communes Forestières du Cameroun
PDC	Plan de Développement Communaux
PV	Procès Verbal
CAC	Centimes Additionnels Communaux
DED	Deutscher Entwicklungsdienst (service de développement allemand)
DCTD	Direction des Collectivités Décentralisées
GPS	Global Positioning System
FFEM	Fonds Français pour l'Environnement Mondial
FC	Forêt Communale
PM	Premier Ministre
FEICOM	Fonds d'Intervention et de Développement Inter-communal
GTZ	Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (Coopération Technique Allemande)
MINFOF	Ministère des Forêts et de la Faune
MINEP	Ministère de l'Environnement et de la protection de la nature
MINATD	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
MINFI	Ministère des Finances
MINEPAT	Ministère de l'Economie du Plan et de l'Aménagement du territoire
ONG	Organisations Non Gouvernementales
MINDAF	Ministère des Domaines et des Affaires Foncières
PSFE	Programme Sectoriel Forêt Environnement
ProPSFE	Programme d'appui au PSFE
PAF2C	Programme d'appui aux forêts communales du Cameroun
PADDL	Programme d'Appui à la Décentralisation et du Développement Local
KfW	Kreditanstalt für Wiederaufbau
SIADF	Service des Inventaires et des Aménagements Forestiers
INC	Institut National de la Cartographie
HA	Hectare
CIJ	Cour Internationale de la Justice
CMCN	Commission Mixte Cameroun Nigeria
WGS84	World Geodetic System of 1984
AFREF	African (Geodetic) Reference Framework
MTN	Modèle Numérique du Terrain
GNSS	Global Navigation Satellite System

Table des matières

PREFACE.....	2
RESUME	3
ABBREVIATIONS	4
TABLE DES MATIERES	5
PARTIE 1 : INTRODUCTION GENERALE.....	7
1.1. - MANDAT DU CONSULTANT	7
1.2 - JUSTIFICATION	7
1.3. METHODE DE TRAVAIL, PERSONNEL	12
1.4 - PERSPECTIVES D'UN TITRE FONCIER POUR LES FORETS COMMUNALES ET DOMANIALES.....	12
PARTIE 2 : ANALYSE CRITIQUE COMPARATIVE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES DES SECTEURS FORESTIER ET FONCIER.....	14
2.1 - ANALYSE DU CADRE LEGAL	14
2.2. ANALYSE INSTITUTIONNELLE ET ORGANISATIONNELLE DES PROCEDURES	16
2.3. PROPOSITION D'UN ARRETE CONJOINT MINFOF MINDAF	18
2.4. PROPOSITION DE DECRET DE CLASSEMENT ET D'IMMATRICULATION D'UNE FC.....	20
2.3. CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE	22
PARTIE 3 : LE CADRE FISCAL ET FINANCIER DES PROCESSUS DE CLASSEMENT ET D'IMMATRICULATION FONCIERE DES FORETS COMMUNALES.....	23
3.1. ETUDE DE CAS.	23
3.2. CONCLUSION DE LA TROISIEME PARTIE.....	25
PARTIE 4 : ANALYSE METHODOLOGIQUE DES TECHNIQUES APPLIQUEES AU DOMAINE DU FONCIER	26
4.1 TRAVAUX POUR LA DEFINITION D'UNE FRONTIERE INTERNATIONALE, UN EXEMPLE PARLANT	26
4.2. LES DISPOSITIONS SUBSEQUENTES	27
4.3. CONCLUSION DE LA QUATRIEME PARTIE	28

PARTIE 5 : FEUILLE DE ROUTE TECHNIQUE.....	29
5.1. UN NOUVEAU RESEAU GEODESIQUE DANS LA REGION DE L'EST	29
5.2. INSTALLATION D'UN SERVICE DE PRISE DE VUES AU SEIN DE L'ANTENNE DU PROPSFE A BERTOUA.....	30
5.3. IMPLICATIONS	31
5.4. VISION D'UN GUICHET UNIQUE FONCIER	32
5.5. CONCLUSION DE LA CINQUIEME PARTIE.....	33
PARTIE 6 : CONCLUSION GENERALE	34
NIVEAU 1 : LEGISLATION, PROCEDURES, COLLABORATION INTERMINISTERIELLE	34
NIVEAU 2 : APPROCHES TECHNIQUES POUR CONSTITUER UNE BASE SOLIDE D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE.....	34
BIBLIOGRAPHIE	35
ANNEXES.....	36
ANNEXE 1 : TERMES DE REFERENCE	36
ANNEXE 2 : EXEMPLE DE BORNAGE D'UNE FC DE 3700 HA.....	40
ANNEXE 3 : CARTES D'ILLUSTRATION DES ECARTS : EXEMPLES POUR LES ECARTS ENTRE LES MESURES PAR GPS, LA CARTE AU 200.000E ET LE PLAN D'UNE FC. CES ECARTS SONT CAUSES PAR LE FAIT QUE LES DEUX SYSTEMES GEODESIQUES DE REFERENCE (GPS ET CARTE) NE SONT PAS IDENTIQUES, MAIS EGALEMENT PAR LES ERREURS LOCALES DE LA CARTE ET CELLES CAUSEES PAR L'OPERATEUR DIGITALISEUR.	41
ANNEXE 4: AVION MAULE AVEC CARACTERISTIQUES STOL, LA PLATEFORME PHOTOGRAMMETRIQUE PREVU	42
ANNEXE 5 : PROGRAMME DE LA MISSION	43
ANNEXE 6 : LISTE DES PERSONNES RENCONTREES.....	46

PARTIE 1 : INTRODUCTION GENERALE

1.1. - Mandat du Consultant

Un consultant géomètre a été recruté par la Programme d'appui de la GTZ au Programme Sectoriel Forêt Environnement (GTZ/ProPSFE) pour étudier le processus de classement et d'immatriculation foncière des forêts communales au Cameroun. Partant du constat que le cadre légal présente des insuffisances, voire même des contradictions entre les textes régissant le secteur forestier et les textes régissant le secteur foncier, un travail d'analyse comparative et un toilettage s'avéraient nécessaires.

Les termes du mandat du consultant consistent à produire (cf. *Annexe 1 : Termes de référence*) :

- une analyse comparative des textes en vigueur tant en matière forestière que foncière, incluant les questions techniques, financières et fiscales dans la perspective de l'amélioration du classement des forêts communales et de leur processus d'immatriculation foncière;
- une analyse institutionnelle et organisationnelle des procédures et du système établi tant au niveau central (Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF), Ministère des Domaines et des Affaires Foncières (MINDAF), Ministère de l'Economie du Plan et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT), Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MINATD), Ministère des Finances (MINFI), Institut National de la Cartographie (INC) qu'au niveau décentralisé (Communes) incluant les niveaux déconcentrés (Provinces, départements, districts) prenant en compte les processus de classement et d'immatriculation foncière des forêts communales ;
- une analyse méthodologique des techniques appliquées dans le domaine du foncier (système de bornage, cartographie) en vue de proposer des améliorations des techniques et de la technologie ;
- une proposition de feuille de route pour l'amélioration des conditions cadre, incluant des propositions de textes permettant d'harmoniser concrètement la réglementation nationale dans ce domaine, et une structure cadastrale communale ;
- une proposition de rationalisation des interventions des institutions dans le secteur domanial : le Guichet Unique domanial ; un programme de formation visant à soutenir des changements techniques proposés.

1.2 - Justification

La présente étude répond (montré en jaune dans le tableau 1 ci-dessous) ainsi à certaines exigences du Plan de Travail Triennal du ProPSFE. Il convient également de signaler que tous ces indicateurs sont contenus dans le Programme Sectoriel Forêt Environnement (PSFE), qui encadre la politique nationale des secteurs forêt et environnement au Cameroun. C'est dans cette optique que le Secrétaire Général du MINFOF lors de l'atelier OIBT sur la promotion de bioénergie sur la base des résidus de bois à Douala du 03 au 05

septembre 2008 a tenu à souligner que le foncier forestier est un enjeu majeur sur lequel il conviendra de se tourner ces prochaines années.

Cette étude est ainsi une première réponse à cette problématique, qui si elle n'est pas étudiée pourra poser des problèmes dans la gestion durable et responsable des ressources naturelles.

Tableau 1 : Indicateurs du Plan de Travail Triennal du ProPSFE

IND 2.2 Jusqu'en 2010 au moins 30 forêts communales sont inscrites et exploitées au niveau communal sur la base des plans d'aménagement.				
Utilisation	Les communes forestières sont appuyées par les délégations provinciales	Les communes dans le cadre de la décentralisation dispose de nouvelles ressources	Les cellules de foresterie communale conseillent l'exécutif communal et utilisent les PA pour la gestion des FC	Les forêts communales appuyées par le ProPSFE sont gérées selon leur plan d'aménagement
Produits	a) Les délégations provinciales MINFOF et MINEP est en mesure d'appuyer la foresterie communale	b) De nouvelles forêts communales sont classées dans le domaine forestier permanent et font partie du domaine privé de la commune	c) Les Plans d'aménagement des forêts communales sont élaborés et prennent suffisamment en compte les aspects sociaux (genre minorité...) et bonne gouvernance	d) Les cellules de foresterie communales sont en mesure de gérer la forêt communale
ProPSFE EST				
Activités	<p><i>Appuyer la politique de l'état en matière de décentralisation et sa traduction en terme de textes (notamment la mise à disposition des ressources humaines du MINFOF aux collectivités territoriales)</i></p> <p>Evaluer les besoins en formation et en équipements du staff MINFOF et MINEP EST en charge de la foresterie communale</p> <p>Former les cellules le staff MINFOF et MINEP EST en charge de la foresterie communale</p> <p>Faciliter l'acquisition des équipements (PTA) du staff MINFOF et MINEP EST en charge de la foresterie communale</p>	<p>Vulgariser les textes relatifs à la procédure de classement et à la foresterie communale en général</p> <p>Appuyer la sensibilisation et l'éducation des communes et des communautés locales aux concepts de foresterie communale, gestion forestière durable et de certification</p> <p>Accompagner les communes dans le processus d'identification et de classement des forêts communales</p> <p>Promouvoir et appuyer la création de forêts communales par plantation</p> <p>Accompagner les communes dans le processus d'immatriculation foncière des forêts communales</p> <p>Faciliter la modernisation de l'obtention du titre foncier pour les forêts communales notamment</p>	<p>Faciliter l'élaboration un guide d'intégration des aspects genre dans les PA.</p> <p>Accompagner les communes dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement.</p> <p>Intégrer dans les PA les aspects sociaux (développement rural, genre, gouvernance,...) dans les PA</p> <p>Intégrer dans les PA la valorisation de la multifonctionnalité de la forêt</p>	<p>Faciliter le recrutement d'assistants techniques locaux et l'organisation des cellules de foresterie communale</p> <p>Evaluer les besoins en formation et en équipements des cellules de foresterie communale</p> <p>Former les cellules de foresterie communales</p> <p>Faciliter l'acquisition des eq.</p>

		(établissement d'un système géographique valable, transfert de la technologie appropriée)		
		Lobbying pour une réduction des coûts liés à l'obtention du titre foncier et pour la validation des dossiers		

IND 2.3 Les revenus provenant de l'exploitation durable des forêts communales et les taxes forestières versées par l'industrie forestière sont gérés de manière transparente pour les besoins du développement local dans au moins 15 communes.

Utilisation	Avec un cadre légal favorable, la redistribution de la RFA est réalisée jusqu'aux communautés de manière transparente	La budgétisation des dépenses communales est planifiée annuellement suivant le PDC	Les parties prenantes sont au courant de la gestion des ressources communales	La société civile joue un rôle de suivi évaluation de l'utilisation des ressources communales
Produits	1) Une proposition de révision des textes régissant la gestion de la RFA est élaborée, <i>incluant également le secteur minier</i>	2) Les communes élaborent des plans de développement communaux intégrant les besoins des populations locales	3) Des stratégies de communication communale entre les parties prenantes sont élaborées pour la gestion des ressources communales	4) Un mécanisme de suivi-évaluation de l'utilisation des RFA et des ressources communales est élaboré, incluant des plates formes de concertation

IND 3.2 Les résultats du suivi des effets sont exploités par les décideurs.

Utilisation		Une Cartographie environnementale aide les décideurs dans la prise des décisions	La bibliographie est utilisée par les décideurs	Les Impacts du PSFE sont suivies et les rapports rédigés
Produits	1) Information on status of forest land units in SW-TOUs analysed and made available to decision makers (SW)	2) La carte du couvert végétal est disponible et régulièrement actualisée (EST)	3) Le centre de gestion du savoir est disponible à travers des CD – ROM au niveau des DP	4) La base de donnée principale est accessible
Activités	(Facilitate the elaboration of a bilan prospective...)	Acquérir et traiter les images satellitaires nécessaires ; Vérifier les données obtenues de	Appuyer la mise en place d'un service opérationnel de documentation et d'archivage au	Produire des CD Rom à mettre à la disposition des DP et des DD ;

	<p>Support the building of land units (land cover, terrain and administrative mapping, demography and combination)</p> <p>Initiate the listing and description of occurring land use types for all TOUs and management implications;</p> <p>Support evaluation of land units for all forestry and conservation land use types (Small workshop of about 5 persons)</p> <p>Produce suitability maps for forestry and conservation LUTs</p>	<p>l'interprétation sur le terrain</p> <p>Produire la carte</p>	<p>niveau provincial.</p> <p>Initier le personnel à l'utilisation de l'outil</p>	
--	--	---	--	--

1.3. Méthode de travail, personnel

En suivant les Termes de Référence (*cf. Annexe 1 : Termes de référence*), élaboré par Dr. A. Carrillo, une première phase préparée par le Bureau du ProPSFE a consisté en la collecte de toute l'information, la documentation technique sur le sujet et en la formulation d'un programme de visite sur le terrain. Ce travail a été fait par deux collaborateurs du ProPSFE : Martial NKOLO et Quentin DELVIENNE qui ensuite ont accompagnés la mission du consultant dans toutes ses étapes, y inclus la préparation de ce rapport.

La deuxième phase a consisté concrètement à la mission effectuée par l'expert du foncier (*cf. Annexe 5 : programme de la mission*), Dr Gunther ZUELSDORF, qui s'est tenu du 21 octobre au 11 novembre 2008. Cette phase a permis au consultant de discuter avec les différents responsables des programmes de la Coopération allemande installés au Cameroun et avec les partenaires.

La mission a organisé des consultations individuelles du 22 au 24 octobre 2008 à Yaoundé avec les administrations centrales concernées (MINFOF, MINDAF, MINATD, MINFI, INC). Du 27 au 31 octobre, la mission s'est rendue à Bertoua pour rencontrer les structures déconcentrées du MINFOF et du MINDAF. Une descente sur le terrain a été également effectuée dans la forêt communale de Yokadouma après les rencontres avec le représentant du Préfet de Yokadouma, les services départementaux du MINFOF et du MINDAF, le Maire de Yokadouma et les responsables du WWF-Jengi.

Du 03 au 09 novembre à Yaoundé, le consultant a organisé d'autres rencontres individuelles avec les partenaires au développement (Coopération canadienne, Global Forest Watch, Observateur indépendant, Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo).

Enfin, le 10 novembre, un atelier réunissant toutes les parties prenantes a été organisé au Parc zoologique de Mvog-Betsi à Yaoundé pour restituer les résultats de la consultation. Les remarques faites lors de cet atelier ont été intégrées dans le présent rapport.

La liste des personnes rencontrées est contenue en annexe (*cf. Annexe 6 : Liste des personnes rencontrées*)

1.4 - Perspectives d'un titre foncier pour les forêts communales et domaniales.

La foresterie communale est un champ nouveau à l'égard duquel on manque d'expérience au Cameroun, aussi bien sur le plan juridique que du point de vue technique. Le concept de forêt communale reste peu développé et est encore mal connu des élus locaux. Seules quatre forêts communales, Dimako, Yokadouma, Moloundou et Gari-Gombo sont actuellement en exploitation.

Malgré ces balbutiements, il n'existe pas encore dans ce pays un ou plusieurs modèles d'immatriculation foncière de forêts communales, ni de forêts domaniales. L'utilité même de cet enregistrement au Livre foncier est parfois questionnée. Le problème est là : pourquoi

chercher à faciliter l'obtention du titre foncier en ce qui concerne les forêts communales ?
Quel est l'enjeu qui sous-tend cette idée ?

L'argument communément relevé consiste à affirmer que la sécurisation du foncier est le creuset d'un aménagement durable et responsable des forêts communales. Les conflits d'intérêt sur l'usage des forêts communales- une fois que le titre foncier est obtenu - entre les différents secteurs (mines, forêts...) pourraient encore rendre la réflexion plus complexe. Et si l'on ajoute que dans ces forêts, se trouvent également parfois des peuples autochtones, l'obtention du titre foncier pour les forêts communales devient un problème complexe.

L'Etat a la volonté première de sécuriser la surface dédiée au domaine forestier permanent et c'est très certainement dans ce cadre que le législateur a prévu l'incorporation des forêts domaniales au domaine privé de l'état. Il en va de même en ce qui concerne les forêts communales pour les communes.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, et étant donné que les charges relatives aux usages doivent être portées à l'inscription du titre au livre foncier, le titre foncier est le garant des us des populations autochtones et riveraines dans ces forêts.

Pour la commune, le titre foncier permet la sécurisation de son activité d'exploitation forestière, des investissements faits dans ce cadre et de toutes les activités économiques qui tournent autour de la forêt communale. Aucune personne ne pourra revendiquer après enregistrement du titre au nom de la commune une zone dans cette forêt sans avoir lui – même un titre : ce qui évidemment impossible.

Le titre foncier des terrains possédés et exploités peut ainsi être traduit comme une marque de bonne gouvernance.

PARTIE 2 : ANALYSE CRITIQUE COMPARATIVE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES DES SECTEURS FORESTIER ET FONCIER

2.1 - Analyse du cadre Légal

La question de base est de savoir si le cadre légal, réglementaire et normatif des secteurs forestier et domaniale est adéquat pour le classement et l'immatriculation foncière des forêts communales (FC).

Au Cameroun, le droit foncier et le droit forestier sont étroitement imbriqués par le rapport de la ressource avec le sol qui le porte. Le droit foncier camerounais distingue trois catégories de domaines en fonction de leur régime juridique: le domaine des particuliers, le domaine privé de l'Etat et le domaine national. Ces différentes catégories de domaines servent d'assises foncières aux différentes catégories de forêts créées par la loi n° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et la pêche, bien qu'on puisse souligner que la distinction entre forêts permanentes et forêts non-permanentes ne renvoie pas à des catégories foncières. En procédant à une division de l'espace forestier national en deux domaines, l'Etat de Cameroun a opté pour deux aménagements juridiques : le domaine forestier permanent a une vocation unique pour la protection-production alors que le domaine forestier non permanent est constitué par l'ensemble des terres agricoles des populations locales. Le domaine forestier permanent comprend : les forêts domaniales et les forêts communales.

Les personnes morales de droit public, dont les communes, peuvent accéder à la propriété d'une parcelle foncière soit par acquisition suivant des voies de droit privé (art. 13 de l'ordonnance 74-2¹), soit après le classement dans le domaine privé de l'Etat suivi d'une cession à la commune (art. 12 de l'ordonnance 74-2), soit par incorporation des portions du domaine national dans le domaine privé de la commune (art.18 de l'ordonnance 74-1²). En ce qui concerne les forêts communales, elles peuvent être constituées soit à partir d'un déclassement, au profit de la commune, d'une forêt domaniale suivant des modalités fixées par décret, soit à partir du classement d'une parcelle de forêt du domaine national (non permanente ou non classée).

L'acquisition d'une forêt communale par voie de droit privé prévue par la législation foncière n'est pas prévue par la législation forestière.

L'avantage du classement d'une parcelle foncière dans le domaine privé de l'Etat (forêt domaniale) suivi d'une cession à la commune est que celui-ci peut se faire à titre gratuit par l'Etat au profit de la commune. Or les modalités de déclassement d'une forêt domaniale au profit d'une commune dépendent d'un arrêté conjoint (art. 21 et 24 (2) du décret 95-531³)

¹ Ordonnance n° 74-2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domaniale.

² Ordonnance n° 74-1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier.

³ Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

entre les Ministres en charge des domaines et des forêts fixant les modalités d'identification, de délimitation, de bornage des forêts communales, en vue de leur enregistrement et de leur immatriculation au livre foncier. Cet arrêté n'est pas pris à ce jour.

L'immatriculation foncière d'une forêt communale par incorporation des portions du domaine national dans le domaine privé de la commune ne peut être effective car l'identification et la délimitation et le bornage doivent se faire suivant l'arrêté conjoint précité. Or, le Premier Ministre signe le décret de classement en prenant certainement en compte le travail conjoint des deux ministères, même si l'arrêté conjoint n'est pas paru. C'est pourquoi, il décrète l'incorporation au domaine privé de la commune et sous-entend la demande d'inscription au Livre Foncier.

L'on peut ainsi mettre en doute la procédure du classement forestier, dont l'identification et la délimitation doivent également se faire conjointement par le MINFOF-MINDAF : ce qui n'est pas actuellement fait.

La figure 1 ci-dessous décrit les procédures d'accès à la propriété foncière et de constitution des forêts communales.

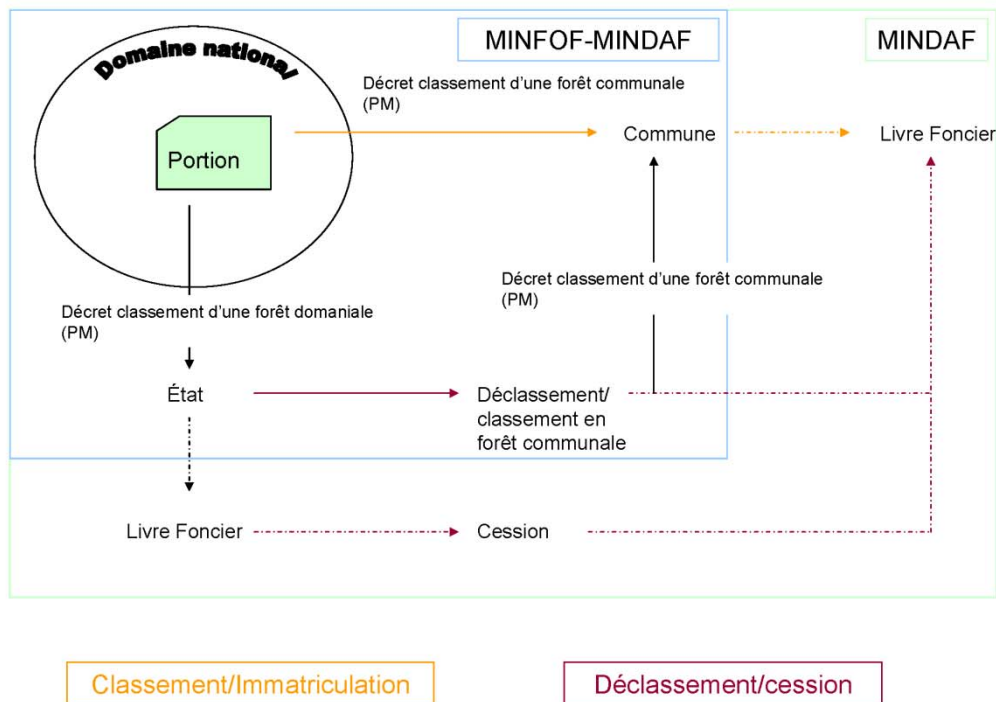


Figure 1 : Procédures d'accès à la propriété foncière et de constitution des forêts communales pour les communes.

2.2. Analyse institutionnelle et organisationnelle des procédures

Le décret N° 135/D/MINEF/CAB du 26 novembre 1999 fixe les procédures de classement du domaine forestier permanent qui s'articulent comme suit :

- Etape 1 : La préparation de la note technique préliminaire d'information;
- Etape 2 : L'avis au public;
- Etape 3 : La sensibilisation des autorités administratives et locales;
- Etape 4 : La sensibilisation des populations;
- Etape 5 : Les travaux de la commission de classement;
- Etape 6 : La Préparation des textes à soumettre au premier ministre pour signature de l'arrêté.

L'identification de l'espace de la future forêt communale est faite par la Commune pour les espaces ne faisant pas partie du plan de zonage méridional du Cameroun⁴. Cette étape non prévue par la réglementation en vigueur permet de lancer le processus de manière concertée. Il s'agit pour la commune de prendre connaissance de la cartographie existante de son territoire et identifier la potentialité de création d'une FC, de faire la cartographie de manière participative de la zone pré-identifiée (si nécessaire), de valider la cartographie par les citoyens concernés et représentants de la commune. Il convient de souligner que cette étape n'est généralement pas réalisée ou ne fait pas état de la réalité du terrain.

Les conflits de maîtrise foncière entre les populations locales et la commune lors de l'étape de sensibilisation des populations locales démontrent ce manque de participation effective lors de l'identification des forêts communales. Une des causes de ce manque est également l'absence d'une cartographie détaillée, correcte et à jour.

La sensibilisation légale des populations locales (Etape 4) après affichage de l'avis au public est effectuée sur base d'une information vétuste (carte 1/200000ème) et rarement sur la détermination des limites, des champs et des constructions à l'aide des GPS, c'est à dire d'un levé géo-référencé. L'équipe de sensibilisation constituée uniquement du personnel MINFOF et MINATD reste au village, sans descendre sur le terrain les limites sont discutées sur la carte au 1/200000ème. L'ensemble de la population n'est pas toujours représenté.

La commission de classement (Etape 5) peut modifier les limites du projet de forêt communale sur carte avec les quelques champs identifiés sur carte ou géo-référencés lors de la sensibilisation des populations locales. Le MINDAF vise les limites ainsi modifiées, mais sans les contrôler. Un Procès Verbal (PV) de la réunion de classement est réalisé. Le dossier est constitué localement et puis transféré à la hiérarchie (MINFOF). Après préparation des pièces, le MINFOF central transfère le projet de décret au Premier Ministre (PM) pour signature.

⁴ Décret n° 95-678-PM du 18 décembre 1995 instituant un cadre indicatif d'utilisation des terres en zone forestière méridionale

Vu les législations foncières et forestières et leur références dans les décrets du PM concernant les classements et les incorporations au domaine privé des communes des forêts communales, la procédure de classement (notamment lors de la sensibilisation des populations locales (Etape 4)) devrait consister en une discussion et délimitation in situ de la future forêt communale afin que chaque partie donne son accord sur les dites limites. Une participation active du MINDAF/ géomètre assermenté rendrait simultanément possible le bornage provisoire des dites limites accordées et rendrait de cette manière toute sa force au décret du PM. Une telle proposition a été faite dans l'arrêté conjoint ci-dessous.

Notons que les aspects « genre » et « minorités » ne sont en général pas suffisamment pris en compte dans le processus, parce qu'il faut constater que le degré de maîtrise foncière qui leur est accordé est considéré comme faible par le reste de la population.

On peut donc conclure qu'actuellement le système d'identification et de délimitation des forêts communales ne prend pas suffisamment en compte les populations et que le système de délimitation n'est pas exécuté conformément à la législation. Le bornage n'est pas réalisé à cause des modalités non fixées par arrêté,.

De plus, une fois identifiée et délimitée, la FC doit être bornée conformément à la législation foncière. Or selon les dispositions de celle-ci la demande signée par la commune, ne doit viser qu'un immeuble composé d'une seule parcelle. Si une route ou une rivière traverse le terrain, celui-ci fait l'objet d'autant de demandes qu'il y a de parcelles distinctes. Ainsi, si la FC est traversée par plusieurs rivières, cela nécessite d'avoir plusieurs demandes de titres fonciers. Par exemple pour la FC de Yokadouma de 15 000 hectares (ha), en intégrant certaines rivières, la commune va ainsi demander 3 titres fonciers.

Si l'on considère que toutes les voies d'eau doivent être exclues du titre foncier alors le découpage sera tel qu'il rendra le bornage extrêmement lourd. Un exemple fictif d'un titre foncier d'une partie de FC de 3.700 ha (Yokadouma), nécessitera ainsi 1200 bornes (cf. Annexe 1 : Exemple de bornage d'une FC de 3700 ha).

Bien que cette disposition puisse être justifiée pour des petites parcelles au milieu urbain ou agricole, pour les grandes FC elle s'avère être presque irréalisable du fait du coût, du temps de travail mais également de la logique même de pareil titre.

2.3. Proposition d'un arrêté Conjoint MINFOF MINDAF

ARRÊTÉ CONJOINT N° .../MINFOF/MINDAF du 15 JANVIER 2009

fixant les modalités d'identification, de délimitation, de bornage, d'enregistrement et d'immatriculation au livre foncier des forêts communales

Le Ministre des Forêts et de la Faune, le Ministre des Domaines et Affaires Foncières

Arrêtent :

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- Le présent arrêté fixe les modalités d'identification, de délimitation, de bornage, d'enregistrement et d'immatriculation au livre foncier des forêts communales.

CHAPITRE II

IDENTIFICATION, DELIMITATION ET BORNAGE DES FORETS COMMUNALES

ARTICLE 2.- L'identification des forêts communales se fait suivant les étapes suivantes :

- La demande d'identification d'une forêt communale par la commune est constituée d'une lettre du maire au sous-préfet ou au Chef de district qui avise les délégués pour procéder à l'identification.
- Le Délégué départemental du MINFOF et le Délégué départemental du MINDAF, à la demande de la commune, identifient conjointement sur base de la cartographie existante ou toutes autres informations géographiques une parcelle pour la création d'une forêt communale.
- S'ils le jugent nécessaire, et ce en fonction des outils disponibles, la Commune et les délégués procèdent à une cartographie participative de la zone pré identifiée dans l'alinéa 2 ci-dessus.
- La carte des limites provisoires est visée par le Délégué départemental du MINDAF. L'échelle de cette carte est fonction de la taille de l'espace identifié.
- Un dossier est constitué par la Commune à l'intention du Ministre des forêts et de la faune pour la demande de classement, conformément à la législation forestière. Dès sortie de l'avis au public par le Ministre des forêts et de la faune, une copie du dossier est adressée à l'intention du Ministre des domaines et des affaires foncières pour information.

ARTICLE 3.- L'avis au public de classement publié ouvre droit à la tenue de la réunion de sensibilisation des autorités administratives et élites locales conformément à la décision 135/D/MINEF/CAB du ... fixant les procédures de classement des forêts du domaine forestier permanent de la République du Cameroun.

La réunion de sensibilisation des autorités administratives et élites locales a pour objectifs supplémentaires de :

- Créer la commission consultative (MINDAF) et de classement (MINFOF).
- Créer la mission conjointe constituée d'une commission ad hoc (MINDAF) de bornage et de la mission de terrain (MINFOF).
- Etablir le programme et plans de travaux à venir.

ARTICLE 4.- La mission conjointe tient dans chaque village les réunions de sensibilisation des populations locales prévues par la législation forestière et procède ensuite à un pré-bornage des points singuliers mentionnés dans la description verbale des limites naturelles et/ou artificielles conformément à législation foncière.

CHAPITRE III

Enregistrement et immatriculation au livre foncier des forêts communales

ARTICLE 5.- Le conservateur foncier, à la réception du décret du Premier Ministre portant incorporation au domaine privé de la Commune d'une parcelle de forêt et son inscription au livre foncier, inscrit la dite parcelle au livre foncier.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 7.- Les frais de l'identification sont à la charge de la commune demandeuse.

ARTICLE 8.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé le....

LE MINISTRE CHARGE DES FORETS ET DE LA FAUNE

LE MINISTRE CHARGE DES DOMAINES ET DES AFFAIRES FONCIERES

2.4. Proposition de décret de classement et d'immatriculation d'une FC

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX -TRAVAIL-PATRIE

DECRET N° _____/PM DU _____ portant
incorporation au domaine privé de la Commune Rurale de Messondo,
d'une parcelle⁵ de forêt de 16 864 ha dénommée « Forêt Communale
de Messondo et son inscription au livre foncier. ».

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune/
et de la pêche, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial;
- Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion
du domaine national;
- Vu le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion
du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 92/0S9 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier
Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret d'application n° 95/531 PM du 23 août 1995 fixant les modalités
d'application du régime des forêts ;
- Vu le décret n° 2004/320 du OS décembre 2004 portant organisation
du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2004/321 du OS décembre 2004 portant nomination d'un premier
Ministre,

DECRETE:

ARTICLE 1er.

Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de la Commune Rurale de Messondo, au titre de « forêt de production» une parcelle de forêt de 16 864 hectares de superficie, située dans l'Arrondissement de Messondo, Département du Nyong et Kélé, Province du Centre et délimitée ainsi qu'il suit:

.....

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de 16.864 ha (seize mille huit cent

⁵ Dans l'original il était „une portion“, mais dans l'article 1 on parle d'une parcelle.

soixante quatre hectares).

ARTICLE 2.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé "Forêt communale de Messondo" est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite forêt conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

(5) La protection des cours d'eau de toute nature étant à fixer dans le plan d'aménagement, l'exclusion des surfaces afférentes au réseau hydrographique, comme stipulé dans l'article 3 de l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial, ne doit pas s'appliquer.

(6) Le bornage provisoire déjà réalisé par la commission ad-hoc MINDAF est par le présent décret reconnu définitif.

(7) Les redevances pour l'établissement du titre foncier et le bornage seront abattées à 100%.

ARTICLE 3. (1) Le présent décret rend l'inscription au livre foncier obligatoire par le conservateur foncier.

(2) L'affectation de ce titre foncier est fixe

(3) Toute modification d'affectation du titre devra être soumise à l'approbation du premier ministre

ARTICLE 4.-Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.

LE PREMIER MINISTRE

Les mots et phrases supportés en gris sont les propositions des auteurs.

2.3. Conclusion de la deuxième partie

Les dispositifs réglementaires de l'heure ne permettent pas une immatriculation foncière des forêts communales. Il convient, en ce qui concerne le côté législatif/administratif/institutionnel/procédural : d'élaborer l'arrêté conjoint référencé dans la loi 94-01 ; d'ajouter des articles concernant l'immatriculation au décret de classement du Premier Ministre.

En ce qui concerne la base cartographique et la participation d'une population plus instruite, il convient d'améliorer et de mettre à jour la base de toute planification et discussion : la cartographie.

PARTIE 3 : LE CADRE FISCAL ET FINANCIER DES PROCESSUS DE CLASSEMENT ET D'IMMATRICULATION FONCIERE DES FORETS COMMUNALES

3.1. Etude de cas.

Le classement d'une FC n'est pas affecté par la fiscalité, mais il existe des coûts affectés à la procédure. Il est difficile de donner un coût standard pour le classement d'une FC. Ces coûts varient normalement en fonction de paramètres tels que le nombre de villages que compte la commune, la superficie de la forêt communale, etc. Ce coût estimatif est compris entre trois et sept millions de FCFA.

Tableau 2 : Coût du classement d'une forêt communale

Rubriques/Postes de dépenses	Coûts estimatifs (FCFA)
Etape 0: Note préliminaire d'Information.	
Collecte des données préliminaires et cartographiques de la zone d'étude	600 000 - 1 000 000
Légalisation des cartes à l'INC	100 000 – 160 000
Etape 2: Sensibilisation des Autorités Administratives et des Elites locales.	
Atelier de sensibilisation	500 000 – 1 500 000
Etape 3: Sensibilisation des populations.	
Tournées de sensibilisation	1 000 000 – 2 500 000
Etape 4 : Travaux de la commission de classement.	
Réunion de la commission	5 00 000 – 1 500 000
TOTAL estimé	2 700 000 – 6 660 000

Source : Brochure d'informations sur les forêts communales, GTZ (2008)

Par contre, la procédure d'immatriculation et d'obtention du titre foncier nécessite des moyens financiers dont l'importance varie en fonction de la superficie de la forêt et donc du domaine foncier en cause, ainsi que de la voie choisie pour la création de la FC. Ainsi selon l'étude de Boriem et Mekok (2000), pour l'immatriculation et l'obtention du titre foncier d'une FC de 15 000 ha (25 bornes), la commune doit dépenser environ 190 millions de FCFA.

Ces coûts sont contenus dans le tableau 3 ci-dessous.

Tableau 3 : Coût d'immatriculation d'une forêt communale

	Taux unitaire	Nb	Coûts FCFA	Abattements		Montant à payer en FCFA
				%	Valeur	
Titre Foncier	1 FCFA/m ²	15000 ha	150 000 000	25	37 500 000	112.500.000
Immatriculation	+ Forfait		3 000			3.000
Droit de timbre	Forfait		1 000 000	10	100 000	900.000
Bornes	5000FCFA/bornes	25	125 000			125.000
Bornage et immatriculation	20 ha à 50000 FCFA/ha + 10000FCFA/ha supp.	15000 ha	149 850 000	50	74 925 000	74.925.000
Ouverture des limites	3,5 hommes j /Km	30 km	105 HxJ			420.000
Travaux planimétriques	Forfait		25000			25.000
Divers	Forfait					200.000
Total						189.098.000

Source : Brochure d'informations sur les forêts communales, GTZ (2008)

La loi 91/003 du 30 juin 1990 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1991/1992 prescrit pour l'établissement du titre foncier « 1 francs par m² dans la zone rurale ». Ce qui coûte pour la commune mentionnée ci-haut 112.500.000⁶ FCFA. Ces coûts ont été estimés et concernent uniquement les parcelles du domaine national de première catégorie. Les coûts afférents au domaine de deuxième catégorie dont font partie la plupart des forêts communales n'ont pas été définis⁷.

Un coût tel que ceux de première catégorie n'est certainement pas adapté aux FC en vue des superficies importantes en jeu. Ces coûts ne sont en aucun cas liés à la réalité.

Les coûts doivent absolument être découplés de la surface, au moins au milieu forestier. Ils représentent un obstacle insurmontable pour les communes et n'ont pas une relation aux usages internationaux. De cette manière, l'Etat ne gagnera rien en termes de taxes car aucune commune ne demandera de titre foncier !

Si cette attitude découle de la volonté politique bien préméditée, il faut l'accepter tel quel, sinon il convient d'adapter la loi des finances de 1990 avec **un abattement de 100% pour les collectivités territoriales décentralisées et pour l'Etat pour l'inscription au livre foncier et l'obtention du titre. Comme alternative on pourra aussi dire clairement que**

⁶ 150.000.000 abattée de 25 %, pourquoi pas de 50% ou de 75% ?

⁷ On pourra en déduire, qu'ils ont mises à zéro ?

les FC appartiennent au domaine national de deuxième catégorie et que la loi des finances ne s'applique pas aux FC.

Le rôle des géomètres assermentés dans ce contexte n'est pas clair non plus. La tendance internationale pointe en général vers des géomètres privés licenciés en cadastre, étant membres d'un ordre de géomètres licenciés. Les coûts de bornage et de travaux topographiques seront ainsi ouverts à une compétition en qualité et prix, tandis que le rôle du cadastre officiel sera limité à un contrôle sommaire des fiches d'observations et de calcul. Avec l'usage des GPS, ce contrôle n'est même plus nécessaire si le géomètre note la précision indiquée sur l'appareil.

3.2. Conclusion de la troisième partie

Les réglementations fiscales de l'heure ne permettent pas une immatriculation foncière des forêts communales si le MINDAF maintient son interprétation de la Loi des finances.

Il convient à cet effet d'opérer des changements dans la procédure et dans les barèmes de prix de la loi des finances de 1990 tel que décrit respectivement dans les tableaux 2 et 3.

PARTIE 4 : ANALYSE METHODOLOGIQUE DES TECHNIQUES APPLIQUEES AU DOMAINE DU FONCIER

4.1 Travaux pour la définition d'une frontière internationale⁸, un exemple parlant

« La Cour Internationale de Justice dans le Hague (CIJ) fait une distinction très claire et assez connue entre la délimitation et la démarcation d'une frontière. Elle note que la délimitation d'une frontière consiste en sa "définition", tandis que la démarcation d'une frontière, qui présuppose la délimitation préalable de celle-ci, consiste en son abornement sur le terrain.

La Commission Mixte Cameroun Nigeria (CMCN) doit donc effectuer la démarcation de la frontière internationale en respectant le jugement de la CIJ qui est basé sur des instruments de délimitation datant de la période coloniale et qui se réfèrent à différents types de frontières. La délimitation de la frontière peut être basée sur des caractéristiques physiques comme des rivières, des marécages ou la ligne de partage des eaux entre deux bassins versants. Sinon, elle peut aussi être basée sur des éléments plus théoriques, tels une description, une représentation graphique ou sur des coordonnées agréées antérieurement.

Les cartes images préliminaires

Aux fins de planifications et pour permettre une reconnaissance de base de l'ensemble de la frontière, une série de 131 cartes préliminaires à l'échelle de 1 :50 000 ont été produites à partir d'images satellitaires SPOT5. La précision des cartes ainsi produites est nettement suffisante pour appuyer les activités de reconnaissance sur le terrain. Le principal problème rencontré lors des travaux cartographiques fut la disponibilité d'images SPOT5 pour l'ensemble de la frontière, une couverture nuageuse recouvrant le sud de celle-ci presque de façon permanente. À ce jour l'ensemble de la ligne frontière est couverte par les images acquises, mais la couverture de certaines zones adjacentes (les parties ayant opté pour une cartographie de 30 km de part et d'autre de la frontière) n'est toujours pas disponible.

Une ligne frontière provisoire est représentée sur les cartes. Elle est principalement produite à partir de l'interprétation des divers instruments légaux en utilisant comme base les images SPOT5 corrigées. Cette ligne frontière provisoire est utilisée comme guide par l'équipe d'évaluation sur le terrain. Les coordonnées de la ligne provisoire sont transmises à l'ÉTM qui, sur le terrain, l'utilise à des fins de navigation.

⁸ Le texte du préface est cité (mais abrégé) du Communiqué de l'Association des Arpenteurs des Terres du Canada, Vol. 10, N° 2.

Établissement d'un réseau géodésique

L'établissement d'un réseau géodésique d'ordre supérieur constitue l'ossature fondamentale sur laquelle reposent la mise en place du bornage de la frontière et la mise en œuvre des contrats géodésiques et cartographiques. La particularité des pays africains en matière de couverture cartographique et de densité des points géodésiques est relativement faible et très hétéroclite. C'est pourquoi le Cameroun et le Nigeria ont décidé d'adopter un système géodésique commun et des références cartographiques communes le long de la frontière. Un facteur important à considérer pour assurer que la frontière internationale pourra être clairement référencée est l'établissement d'un réseau géodésique complet, rigoureusement rattaché au système de référence international. Le système de référence WGS84 a été choisi par les parties pour l'établissement du réseau géodésique le long de la frontière terrestre.

La mise en place et l'observation de 10 stations de références géodésiques de premier ordre et de 30 stations de références géodésiques de deuxième ordre, réparties à égale distance de part et d'autre de la frontière, sont présentement en voie d'être effectuées sur le terrain. Ces stations de références géodésiques seront situées à des distances allant de 150 à 200 kilomètres de part et d'autre de la frontière dans des endroits stables et faciles d'accès.

Évaluation sur le terrain

L'objectif général des opérations de l'équipe du terrain mixte sur le terrain est de recueillir l'information nécessaire pour la mise en place des bornes-frontières et la mise en œuvre des contrats topographiques afférents dans les délais prévus. »

4.2. Les dispositions subséquentes

On peut beaucoup apprendre de l'exemple ci-dessous et en tirer les conclusions suivantes :

- Il est difficile d'obtenir des informations cartographiques (voir images satellitaires) récentes à cause des nuages quasi permanents ;
- Il faut disposer d'une base d'information géographique assez profonde pour délimiter une frontière globalement (au bureau) avant d'aller sur le terrain pour la démarcation et le bornage;
- Un nouveau réseau géodésique est indispensable.

Appliqué au cas des FC, on doit donc se demander, si :

- Les cartes officielles au 200.000e utilisées pour la délimitation et la documentation sont assez exactes et à jour afin de permettre une planification réaliste et une discussion sérieuse avec les parties prenantes ?
- Les techniques d'arpentage appliquées sont elles encore adéquates?
- Le concept existant de bornage (si jamais il était fixé...) est il encore valable?

La réponse à ces trois questions est négative. Dans l'annexe 3, l'on a rassemblé 3 exemples pour les écarts entre les mesures par GPS, la carte au 200.000^e et le plan d'une FC (cf. *Annexe 3 : Cartes d'illustration des écarts*). Ces écarts sont causés par le fait que les deux systèmes géodésiques de référence (GPS et carte) ne sont pas identiques, mais également par les erreurs locales de la carte et celles causées par l'opérateur digitaliseur.

4.3. Conclusion de la quatrième partie

Les techniques actuelles et les moyens actuels ne sont pas adaptés à une immatriculation foncière des forêts communales.

Par contre, la technique moderne fonctionne bien. Dans l'annexe 3 (superposition d'une image satellitaire de haute résolution (Google)), sur le résultat des mesures de chaque 100 m avec un GPS Simple), l'on a superposé à l'image satellitaire de haute résolution de cette localité (Google) le résultat des mesures d'un GPS simple (coût 200 EURO), déclenché chaque 100 m sur la route menant à Yaoundé, roulant à 100 km/h. On voit que les deux différents systèmes (satellites de navigation GPS et un satellite d'observation IKONOS) travaillent très précisément avec la même référence géodésique.

PARTIE 5 : FEUILLE DE ROUTE TECHNIQUE

Suivant la logique technique décrite ci-dessus, il faut :

- Créer une nouvelle ossature : un réseau géodésique,
- S'approvisionner en images récentes (et cela en permanence, le cas échéant),
- Planifier la circonscription de la future FC au bureau,
- Aller sur le terrain et discuter les limites proposées en détail dans chaque village,
- Démarquer conjointement et border (encore provisoirement) en présence des riverains,
- Déterminer les coordonnées des dites bornes agrées avec un simple GPS performant et décrire les limites naturelles convenues verbalement.

5.1. Un nouveau réseau géodésique dans la Région de l'Est

Est proposé la reconnaissance, mise en place et observation de 6 stations de référence géodésique de premier ordre (dont une à Bertoua, qui émettra des corrections en permanence: CORS), comme le prévoit une étude de l'IGN France, et en plus 14 stations de référence géodésique de deuxième ordre, toutes réparties dans les chefs lieux des arrondissements au sein de la Région. Ces stations seront situées dans des endroits stables et faciles d'accès à une distance moyenne de 75 km.

L'investissement nécessaire est limité à l'achat⁹ des 4 récepteurs GNSS double fréquence, dont un comme CORS. Après l'observation du réseau, qui ne durera pas plus que 4-6 semaines, trois de ces quatre appareils serviront au fur et à mesure à la détermination des points d'appui photogrammétrique au sol pour les blocs d'images mentionnées plus tard.

La matérialisation de ces points, les observations aux satellites du système GNSS ainsi que l'ajustement des coordonnées suivra les règles scientifiques les plus strictes afin de permettre l'incorporation de ce réseau régional dans un réseau national futur et dans AFREF, le réseau Africain. Les travaux sur le terrain et au bureau à Bertoua seront accomplis par une équipe nationale mixte (4 agents, venant de l'INC, du Service du Cadastre et du MINFOF) et guidés par un expert expatrié¹⁰ venant de l'Université de l'Armée Allemande à Munich. L'ajustement des observations et en même temps un cours d'entraînement approfondi pour les quatre agents s'effectuera pendant 4 semaines à Munich.

Après l'achèvement du réseau et s'il n'y a pas des travaux pour la délégation départementale du MINFOF, les appareils peuvent être mis à la disposition des autres services, par exemple à ceux des agents du Cadastre dans la Région de l'Est, le cas échéant.

⁹ Appel d'offre international

¹⁰ Marché gré à gré, aussi pour l'entraînement, s'appuyant sur un contrat similaire récent au Ghana avec la KfW.

5.2. Installation d'un service de prise de vues au sein de l'Antenne du ProPSFE à Bertoua

Pour adresser l'absence d'une base cartographique à une échelle appropriée et à jour, on propose au ProPSFE/MINFOF de se doter d'un **avion monomoteur** (cf. *Annexe 4 : Avion Stol MAULE*) équipé d'un système de prises de photographies aériennes (déjà numériques), même sous les nuages. C'est la seule solution, si on veut disposer d'une information appropriée – voir à jour - et d'une précision métrique sur le sol.

Il ne faut pas se faire des illusions : Un tel système n'est pas utile pour couvrir toute la Région de l'Est systématiquement. Un avion monomoteur, adapté¹¹ à des pistes dans les arrondissements, n'a qu'une autonomie de 5 à 7 heures dans lesquelles, en effet, il peut photographier jusqu'à une altitude de 50.000 ha¹². Le **système de prises de photographies aériennes** (numériques) a été conçu en 1995 par StoraEnso¹³, la seconde compagnie forestière mondiale, afin d'inventorier ses vastes forêts au Brésil, en Indonésie et ailleurs, où le problème des nuages persiste. Il comprend :

- une caméra digitale¹⁴ (18 à 21 Méga Pixel, plutôt utilisée par des amateurs passionnés), calibré en Finlande, munie des 5 canaux pour inclure l'infrarouge,
- un récepteur GPS mono-fréquence pour déclencher la caméra au moment précis et à l'endroit fixé par le plan de vol,
- une boîte de contrôle pour connecter et synchroniser le GPS et la caméra avec un laptop dans l'avion,
- un logiciel Nav Cam pour la planification du vol, la navigation et les prises de vues,
- un logiciel *EnsoMOSAIC* pour produire une photomosaïque ortho-rectifiée automatiquement ; y compris la détermination de points communs, l'aérotriangulation, la détermination automatique du Modèle Numérique du Terrain (MTN), et finalement le mosaïquage avec ajustement automatique radiométrique et géométrique.
- On peut utiliser un deuxième récepteur GNSS dans l'avion et corriger ses positions grâce aux corrections collectées par un autre au sol chaque seconde pour appliquer un « post-processing » au bureau. De cette manière, on améliore la précision considérablement.
- Un avion mono-moteur peut voler sous les nuages à une altitude dessous 900 m, ce qui n'exclut pas une altitude jusqu'à 6.000 m. Les résolutions dans les images

¹¹ STOL Short Take-Off & Landing ; nécessitant quelques centaines de mètres, utilisant Diesel ou essence Super, 5 places, marché gré à gré

¹² Sur l'application de la photographie aérienne de haute résolution (encore analogue, Hasselblad 70 mm et Nikon F6, 35 mm) dans différentes projets appuie par la GTZ en Amérique Central et Amérique du Sud voir « La Gran Perspectiva », Bosquejo Petenero No. 6, A. Carrillo et M. Corado, PMS/GTZ, ISBN99922-47-04-5, Guatemala 1998

¹³ Aussi gré à gré, parce que le logiciel est spécialement conçu pour l'identification des points communs (tie points) au milieu forestier.

¹⁴ Comme Canon, Nikon, Kodak. Actuellement, on propose pour images en couleur (RGB) la Canon EOS 1-DS Mark3 (21 Méga pixel), et pour infrarouge Mark2 (18 Méga P).

au sol correspondent à 0,1, 0,2 ou 1 m, et sont donc largement suffisantes pour tous les buts imaginables, même pour le cadastre urbain. Les photos d'un village au Mali photographié avec une altitude de 600 m, respectivement un orthophotoplan avec quelques centaines de photos assemblées et une résolution de 1 m au sol, montrent que ces photos peuvent être agrandies au moins encore 3 fois.

L'entraînement avec le système et le logiciel dans l'air et au bureau sera achevé à Bertoua par un expert Finlandais¹⁵, qui avait exécuté un travail identique au Mali¹⁶ pour la GTZ en 2003. Seront formés à Bertoua des agents¹⁷ du Projet, plus deux agents de la section cartographique du MINFOF et un du cadastre régional

Il faut mentionner que l'avion doit aussi être très utile pour le transport du personnel du Projet. Compte tenu qu'un voyage par la route entre Yaoundé et le poste le plus distant à la frontière entre la Région de l'Est prend trois jours (aller seulement) pour une distance à vol d'oiseau de 525 km (donc 2 heures de vol), cet usage s'avérerait assez bénéfique pour les voitures, les chauffeurs et les colonnes vertébrales des voyageurs, - sans parler des coûts impliqués, inclus les nuitées.

Pour une telle envergure d'intentions, l'emploi à plein temps d'un/une jeune pilote local s'avérerait indispensable. L'entraînement de base aux prises de vue peut être effectué par Dr. Carrillo étant lui-même pilote expérimenté.

5.3. Implications

A ce point, il faut demander quelles sont les implications institutionnelles, légales, financières et sociales de ces propositions. Certainement, elles sont vastes et on ne peut pas encore jauger la totalité de leurs potentiels positifs. Une chose est certaine : si on exclut les conséquences qu'une transparence totale aura pour certaines activités clandestines, on ne peut à l'heure actuelle pas identifier un effet négatif tangible. Une telle unité travaillant pour son propre compte sera hautement profitable si elle est bien gérée.

Une structure cadastrale efficace n'est pas encore établie dans les communes de la Région de l'Est. Les antennes du MINDAF au niveau régional et départemental souffrent d'une absence quasi totale d'instruments, ordinateurs et moyens de transport. C'est notamment la cause de la démotivation du personnel. De l'autre côté, les communes elles-mêmes sont dans des situations difficiles.

Bien que les interventions et investissements du ProPSFE décrites ci-dessus ne puissent pas entièrement remédier la situation de base dans les communes, un certain support pourra déclencher un changement d'attitude. Les communes qui sont déjà dotées d'une FC ou le seront bientôt, pourront profiter d'une nouvelle carte (orthophotoplan numérique, imprimé au

¹⁵ Contrat gré à gré.

¹⁶ Mais avec un avion loué.

¹⁷ Encore à recruter, surtout un pour le poste du navigateur.

2.000^e et 5.000^e) de leur domaine, produite pratiquement en passant par le ProPSFE. Si la commune ajoute avec ses propres moyens un système d'adressage, la base pour une meilleure administration territoriale serait créée, y inclus une détermination équitable de la taxe foncière et sa collecte systématique.

La planification transparente et réaliste de l'espace communal sera également facilitée par un orthophotoplan au 1000^e ou 2000^e, qui sera un produit achevé durant un atterrissage un peu prolongé.

Ceci nous amène à proposer une rationalisation des interventions de plusieurs institutions dans le secteur domanial :

5.4. Vision d'un Guichet Unique Foncier

Après deux ans de fonctionnement on disposera au sein du ProPSFE à Bertoua d'un trésor d'informations de tout genre, près à être exposé comme « **Metadatabase** » dans internet les :

- plans de zonage,
- « anciens » cartes au 200.000^e numérisées,
- cartes de type « forestier » analogues au 50.000^e accumulées entre 1984 et 1991,
- cartes et plans d'aménagement,
- descriptions et les coordonnées de points géodésiques,
- images originales des nouvelles couvertures,
- orthophotoplans des forêts communales, communautaires et d'autres forêt, plus ceux des agglomérations dérivés de ces derniers, d'une résolution au sol entre 0,5 et 1 m, d'une position exacte entre 1 et 3 m dans le contexte global/africain, mais beaucoup plus précis en ce qui concerne les relations entre objets voisins,
 - MTN assez précises pour en dériver de courbes de niveau d'une équidistance de 2 m, pourvue on déduit la hauteur de la couverture végétale.

A ce trésor, s'ajouteront les produits (toujours numériques) dérivés de la coopération¹⁸ entre la cellule et les institutions hors du MINFOF :

- Plans cadastraux établis par le Service du Cadastre local en utilisant les orthophotoplans numériques précis,
- Plans de villes, avec adressage à jour,
- Plans de développement communal,
- Plans des concessions minières,
- Réseau exact des routes et pistes,

¹⁸ Je te donne les orthophotos, tu me donne les plans cadastraux, p. ex.

5.5. Conclusion de la cinquième partie

A ce moment, on ne peut pas estimer l'ampleur des effets positifs. On sait seulement que tous les secteurs peuvent en profiter. Dans un premier temps, il s'agira d'une cellule affectée directement au ProPSFE, et après deux ans un Partenariat Public Privé (PPP) pourrait garantir une transition/privatisation. Le statut (EPIC ?) de fonctionnement du Guichet Unique Foncier à prévoir après la fin du ProPSFE est laissé à une autre étude.

Mais on peut constater que :

- L'on n'aura plus besoin des ressources extérieures, si le service de prise de vues et de transport est payable par des utilisateurs hors du MINFOF, même sans profit (Organisation Non Gouvernementale (ONG)).
- Une fois installé, le Guichet Unique Foncier (One Stop Shop) serait la seule plateforme sur laquelle les différents ministères liés ou en relation avec le foncier pourront faciliter un échange d'information¹⁹.

La cellule sera d'abord située au niveau régional, le concept du Guichet Unique Foncier sera transférable au niveau départemental, même au niveau de l'arrondissement.

¹⁹ Voir l'état actuel de non communication

PARTIE 6 : CONCLUSION GENERALE

Les solutions pour les problèmes rencontrés dans cette « Analyse de la procédure de classement et d'immatriculation foncière des forêts communales au Cameroun » se situent à deux niveaux assez différents :

Niveau 1 : Législation, procédures, collaboration interministérielle

Si c'est la volonté politique que la commune devienne propriétaire à plein droit de sa forêt communale, la voie est décrite dans les parties 1 à 3 ci-dessus, accompagné par des propositions concrètes pour un décret et un arrêté. Si, par contre, l'Etat central ne fait pas encore assez confiance à la capacité des collectivités territoriales de gérer leurs biens d'une manière compatible avec les règles de bonne gouvernance, il faut laisser les procédures comme elles sont. Les demandes de classement des FC vont se succéder, mais aucune commune ne va tenter d'enregistrer sa FC après incorporation à son domaine privé.

Niveau 2 : Approches techniques pour constituer une base solide d'information géographique

Indépendant du résultat achevé au niveau 1, une approche technique comme décrite dans les parties 4 et 5 mènera à une nouvelle base d'informations géographiques, prête à servir comme outil pour la planification réaliste de toutes les étapes de la création d'une FC et la discussion subséquente avec les parties prenantes, surtout la population riveraine. L'équipement à procurer par le ProPSFE pour la Région de l'Est et la formation des cadres régionaux pour son utilisation contribueront de manière significative à l'atteinte des indicateurs Programme énumérés dans le résumé.

En même temps, l'effet bénéfique de cet investissement s'étendra à une meilleure gestion du territoire communal, à la possibilité d'initier un inventaire forestier détaillé, à potentialité de suivre en temps réel des changements de tout genre, et – last but not least – à une réduction des coûts de transport des experts nationaux et internationaux du Programme.

Le couronnement de ces efforts pourra être l'installation d'un guichet unique, où les informations géographiques et géodésiques disponibles au sein du ProPSFE seront mises à la disposition d'une multitude d'utilisateurs.

BIBLIOGRAPHIE

- Arrêté N° 0222/A/MINEF/ du 25 mai 2001 fixant les Procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en oeuvre, des plans d'aménagements des forêts de production du domaine forestier permanent.
- Décision N 135/D/MINEF/CAB Du 26 novembre 1999 fixant les procédures de classement des forêts du domaine forestier permanent de la République du Cameroun.
- Décision n° 0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun
- Décret n° 2005/481 du 16 décembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier
- Décret N° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts
- Décret n°2005/0577PM du 23 février 2005. Les modalités de réalisation des études d'impact environnemental.
- Décret n°76-165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier
- Décret n°76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine National
- Loi N ° 91 / 003 DU 30 juin 1991 Portant loi des Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1991 / 1992
- Loi N° 94-01 du 20 Janvier 1994 – portant sur le régime des forêts, de la faune et de la pêche.
- Loi N° 96/12 du 5 Août 1996 portant sur la loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.
- Loi N°2004/017 du 22 juillet 2004: Loi d'orientation de la décentralisation
- Loi N°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes.
- Ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier.
- Ordonnance n° 74-2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domaniale.
- ABOUEM A TCHOYI & al. 2007. *Analyse comparée des textes relatifs à la législation forestière et à la décentralisation au Cameroun*. Rapport de mission JMN Consultant Sarl pour le compte de GTZ-PGDRN. 88 pp.
- KAMDEM J-B. 2006. *Marge de manoeuvre des communes dans la gestion de leurs ressources naturelles*. Gestion du patrimoine communal: Tome 1. GTZ – PADDL. 33 pp.

Annexe 1 : termes de référence

TERMES DE REFERENCE

« ANALYSE DE LA PROCEDURE DE CLASSEMENT ET D'IMMATRICULATION FONCIERE DES FORETS COMMUNALES »

Rédaction :

Antonio CARRILLO	Coordonnateur GTZ/ProPSFE Antenne Est
------------------	---------------------------------------

1- Contexte

La question du statut foncier de la forêt est au cœur de l'aménagement dans la mesure où l'on ne peut aménager sans connaître les limites de la forêt et sans que soit réglé le problème de la propriété forestière. La loi n° 94-01 et ses divers décrets d'application donnent à cette question un caractère particulier dans la mesure où ces textes abordent inévitablement, bien que de biais, la question foncière. Ces textes ne créent pas un régime foncier nouveau pour les terrains forestiers. Ceux-ci restent soumis au régime foncier général fixé par les ordonnances de 1974 et les textes subséquents. Seules connaissent quelques innovations par rapport à la législation foncière les modalités d'incorporation des ressources forestières dans le patrimoine des personnes morales de droit public.

Le droit foncier camerounais distingue trois catégories de domaines en fonction de leur régime juridique: le domaine des particuliers, le domaine privé de l'Etat et le domaine national. Ces différentes catégories de domaines servent d'assises foncières aux différentes catégories de forêts créées par la loi n° 94-01, bien qu'on puisse souligner que la distinction entre forêts permanentes et forêts non-permanentes ne renvoie pas à des catégories foncières.

Aux termes de l'article 21 du décret 95-531: «Les forêts domaniales ou communales doivent être identifiées et délimitées selon les conditions fixées conjointement par les ministres chargés des Domaines et des Forêts, et bornées conformément à la législation foncière en vigueur, en vue de leur enregistrement et de leur immatriculation au livre foncier, aux frais du bénéficiaire». Parallèlement, l'article 11 du décret n° 76-167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat dispose : «Afin de leur permettre de constituer leur domaine, l'Etat peut céder à titre gratuit ou onéreux, des dépendances de son domaine privé aux personnes morales de droit public". Ces deux dispositions mettent en

exergue que la procédure de constitution d'un domaine foncier communal n'est pas la même que celle de la constitution d'une forêt communale.

Par ailleurs, lors du processus du classement d'une forêt communale, les conflits entre les populations locales et la commune sur l'espace future de cette forêt démontrent un manque de participation effective lors de l'identification, et la démarcation des forêts communales. De même, le décret de classement ne confère pas par lui-même automatiquement la qualité de propriétaire à la commune, celle-ci doit s'en servir comme document de base pour engager la procédure d'obtention du titre de propriété qu'est le titre foncier. Or cette procédure nécessite des moyens financiers importants - en partie dus aux méthodes obsolètes et en partie non nécessaires de bornage et de cartographie utilisées et le grand nombre d'intervenants - car la commune devra supporter les frais de bornage, d'enregistrement et d'immatriculation au livre foncier. En outre, les textes ne précisent pas si l'acte de classement dans le domaine privé de la commune lui permet une mise en valeur avant l'obtention du titre foncier.

On constate ainsi que le cadre légal présente des insuffisances, voire même des contradictions entre les textes régissant le secteur forestier et les textes régissant le domaine foncier. Un travail d'analyse comparative en profondeur et un toilettage sont nécessaires.

2 – Problématiques majeures

L'étude devra travailler à comprendre le cadre du classement des forêts communales pour identifier les faiblesses –en rapport avec la législation foncière - et permettre de proposer des solutions acceptables par les diverses parties en présence.

En pratique, il s'agit de répondre aux principales questions suivantes :

- le cadre légal des secteurs forestier et domanial est-il adéquat pour le classement des forêts communales ? Quelles en sont faiblesses ? Quelles sont les contradictions entre les textes qui doivent être résolues pour faciliter les processus de classement et d'immatriculation foncière des forêts communales ? Quels sont les aménagements à opérer ? Peut-on proposer des textes adaptés sur les procédures de classement et d'immatriculation foncière des forêts communales?
- le cadre fiscal et financier des processus de classement et d'immatriculation foncière des forêts communales est-il adapté? La commune doit-elle, en tant que démembrement de l'Etat, être mis à contribution et supporter les frais d'un bornage non nécessaire, d'enregistrement et d'immatriculation au livre foncier ? Qui doit prendre en charge les frais afférents à la procédure de classement des forêts communales ? Quels aménagements seraient souhaitables pour favoriser le développement du concept de forêt communale?
- le système d'identification et de délimitation des forêts communales actuel prend t-il suffisamment en compte les populations ? Le processus de sensibilisation, de communication, d'information et de participation est t-il efficace ? Quelles propositions peut-on formuler à cet égard ? Les femmes sont-elles suffisamment prises en compte dans ce processus, et en général quelle place leur est accordée sur les aspects fonciers ?
- les techniques de bornage et de cartographie utilisées actuellement sont-elles adéquates ? Sont-elles exactes ? Permettent-elles des gains de temps ? Quelles sont les méthodes et technologies modernes accessibles que l'on peut proposer ? Quelles en sont les implications institutionnelles, légales, financières et sociales?

- quelle peut être la faisabilité d'un système cadastral communal ? Quelle forme ce Système pourra t-il prendre ? Comment pourrait-il fonctionner ? Sur quelles ressources ?
- un Guichet unique domanial peut-il être institué ? Quelle est la faisabilité d'une telle institution en vue de la rationalisation des interventions des différents ministères liés ou en relation avec le domaine du foncier ? Quelle sera sa composition ? A quelle échelle sera-t-il situé : commune, arrondissement, département?
- Pour soutenir de telles réformes, un programme spécifique de formation doit être envisagé. Quelle forme pourrait prendre ce programme ? Pour faire quoi ? Avec qui ? A quel coût ? etc ?

3 – Méthodologie

Le consultant aura à produire :

- une analyse comparative des textes en vigueur tant en matière forestière que foncière, incluant les questions techniques, financières et fiscales dans la perspective de l'amélioration du classement des forêts communales et de leur processus d'immatriculation foncière;
- une analyse institutionnelle et organisationnelle des procédures et du système établi tant au niveau central (MINFOF, MINDAF, MINPLAPDAT, MINATD, MINFI, INC) qu'au niveau décentralisé (Communes) incluant les niveaux déconcentrés (Provinces, départements, districts) prenant en compte les processus de classement et d'immatriculation foncière des forêts communales ;
- une analyse méthodologique des techniques appliquées dans le domaine du foncier (système de bornage, cartographie...) en vue de proposer des améliorations des techniques et de la technologie ;
- une proposition de feuille de route pour l'amélioration des conditions cadre, incluant des propositions de textes permettant d'harmoniser concrètement la réglementation nationale dans ce domaine, et une structure cadastrale communale ;
- une proposition de rationalisation des interventions des institutions dans le secteur domanial : le Guichet Unique domanial ;
- un programme de formation visant à soutenir les changements de techniques et de technologies proposées.

Le consultant aura à organiser des consultations individuelles et collectives avec les administrations centrales et déconcentrées concernées (MINFOF, MINDAF, MINATD, MINPLADAT, MINFI, INC), plusieurs communes forestières ayant une forêt communale ou association des communes (CVUC, ACFCAM), plusieurs entreprises forestières potentiellement partenaires des communes, les ONG et organisations impliquées dans le soutien au secteur forestier camerounais.

4 – Ressources humaines

Le consultant constituera une équipe pluridisciplinaire avec :

- un expert senior international, chef de mission spécialiste des questions foncières ;
- un expert senior national, spécialiste des questions juridiques, ayant une grande expérience des questions forestières et foncières au Cameroun.

5 – Délai de réalisation et document

Le consultant commencera les travaux mi octobre 2008 pour effectuer une première mission relative aux analyses préliminaires. A la fin de cette première période d'analyse, de consultations et de rédaction, le consultant organisera une réunion de restitution à la GTZ où les résultats préliminaires de ses travaux seront présentés pour discussions, amendements et réorganisations. C'est au cours de celle-ci, et en fonction de ces premiers résultats, qu'une deuxième mission sera organisée au cours du premier trimestre 2009.

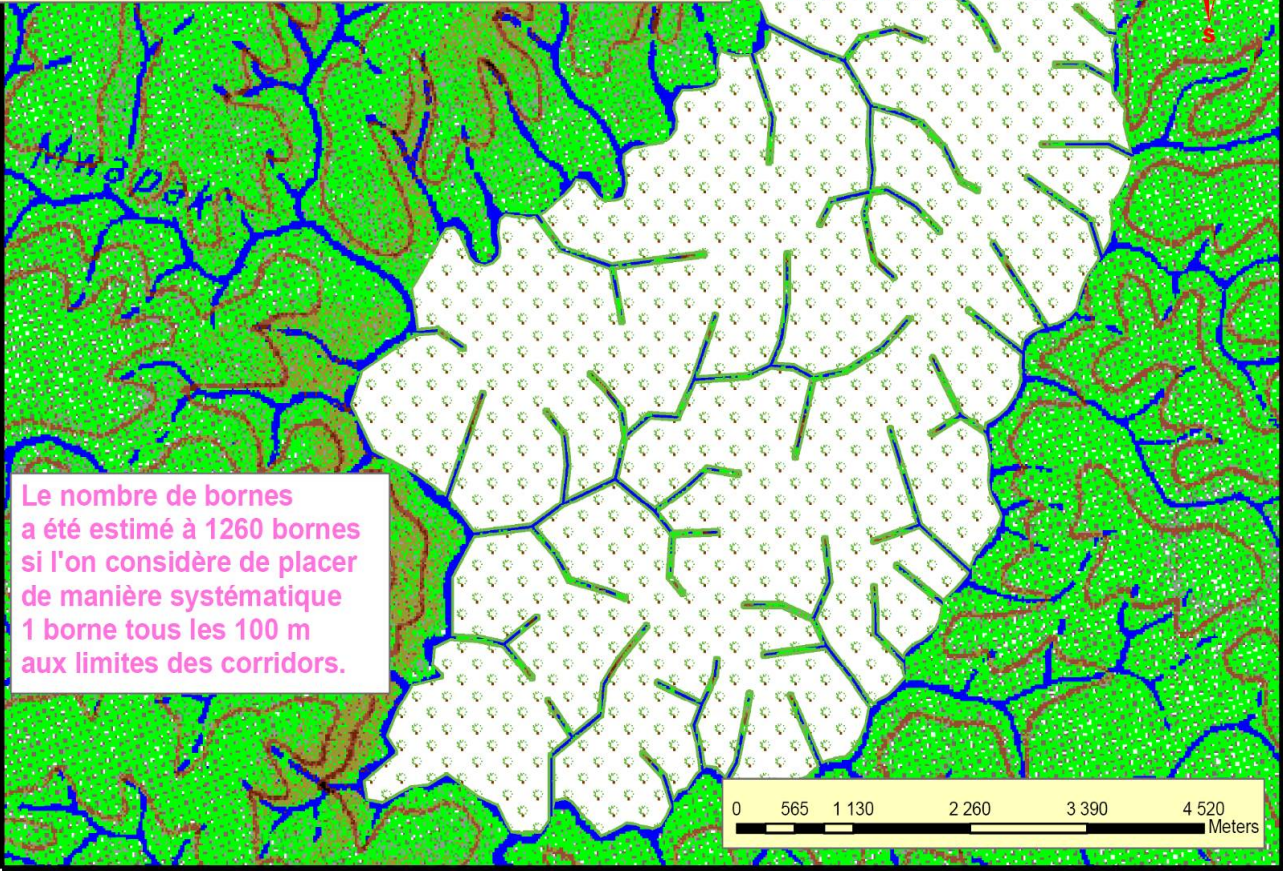
Le consultant organisera à l'issue de ces travaux d'analyse un atelier de restitution aux parties prenantes.

Le document provisoire sera remis au commanditaire en 10 exemplaires et en format digital.

Le document final sera déposé fin novembre 2008 en 20 exemplaires et en format digital.

Annexe 2 : Exemple de bornage d'une FC de 3700 ha

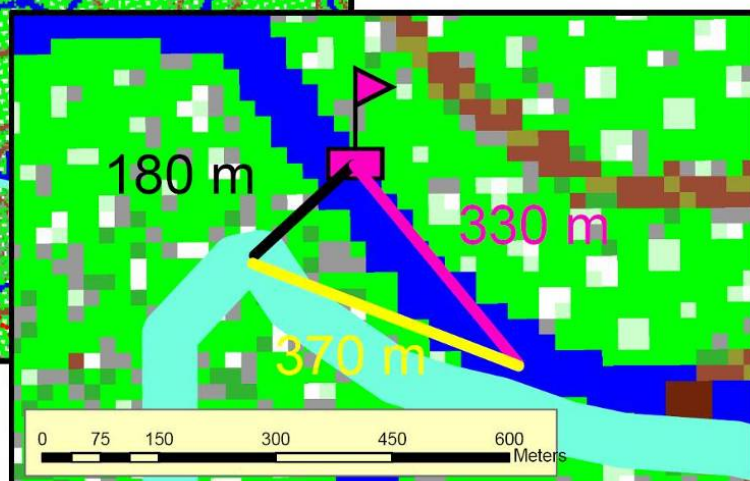
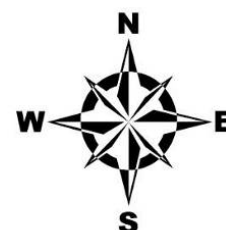
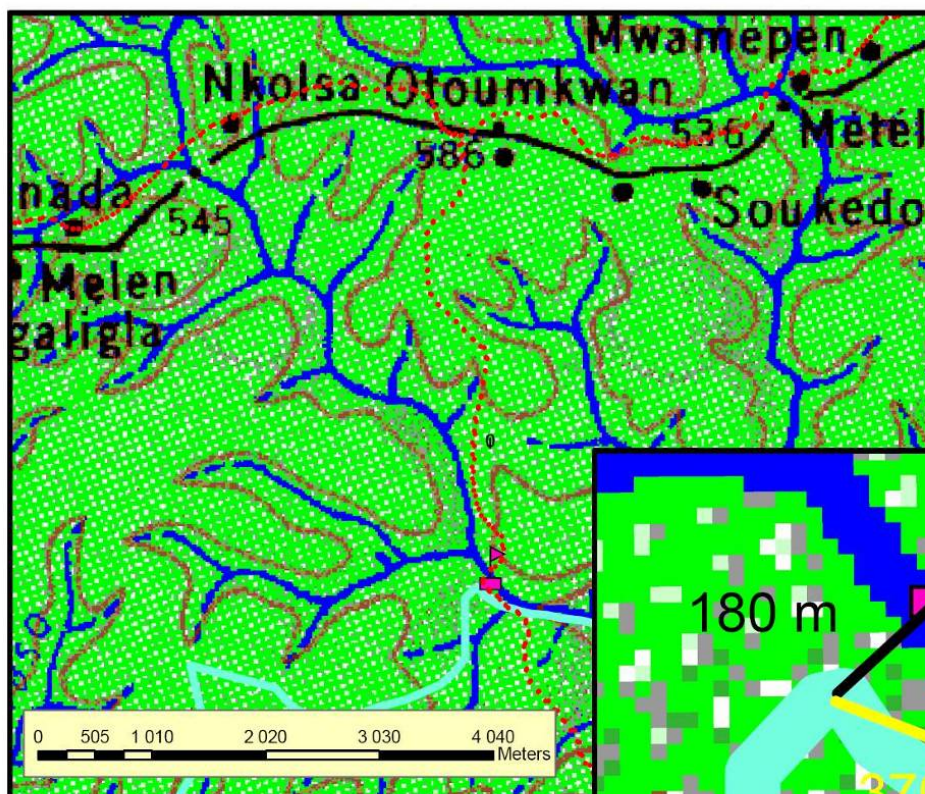
Exemple d'un plan cadastral d'une parcelle forestière de 3731 ha pour la forêt communale de Yokadouma si l'on considère en stricte application de la loi 76 que les voies d'eaux sont systématiquement exclues du domaine privé.



Le nombre de bornes a été estimé à 1260 bornes si l'on considère de placer de manière systématique 1 borne tous les 100 m aux limites des corridors.

Annexe 3 : Cartes d'illustration des Ecart : exemples pour les écarts entre les mesures par GPS, la carte au 200.000e et le plan d'une FC. Ces écarts sont causés par le fait que les deux systèmes géodésiques de référence (GPS et carte) ne sont pas identiques, mais également par les erreurs locales de la carte et celles causées par l'opérateur digitaliseur.

Différence entre les systèmes cartographiques utilisés:
Exemple d'un point critique mesuré.



Annexe 4: Avion Maule avec caractéristiques STOL, la plateforme photogrammétrique prévu



Annexe 5 : Programme de la mission

Prévu du 21.10.-11.11.2008

21.10. (Mardi) : Arrivée par Swiss Air à Yaoundé, hébergement à l'Hôtel Mont Febé.

22.10. (Mercredi) : Visite à la GTZ et à l'Ambassade Allemande, Introduction au ProPSFE par le Coordinateur Est, Dr. Carrillo. Visite informative à la KfW. Révision du Programme, documentation et information.

23.10. (Jeudi) : Matin : Visite au sein du MINFOF (M. Koulagna, le Sous-directeur des Inventaires et des Aménagements Forestiers, Bureau franco-allemand (?), MINEP. Après midi : Visite des instances chargées des Collectivités territoriales décentralisées : Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (Direction des Collectivités Territoriales Décentralisées et Direction de l'Organisation du Territoire). Analyse et discussion de la documentation sur les lois et institutions impliquées

24.10. (Vendredi) : Matin : Visite aux Ministères en charges des domaines et des affaires foncières dont l'instance en charge des registres et analyse du niveau de formation du personnel technique. Visite à l'Institut National de Cartographie (Analyse des systèmes de référence géodésique, d'information géographique (GIS), de cartographie, implication dans le cadastre). Visite au Ministère des Finances. Après-Midi : Visite à l'ACFCAM/CTFC. Echange des informations avec le Personnel concerné au sein du ProPSFE (Quentin, Merlin, Maschler, Antenne Sud Ouest), du PADDL et du DED.

25.10. (Samedi) : Après-midi : Voyage à Bertoua. Hébergement, discussions stratégiques au sein de l'Antenne-Est

26.10. (Dimanche) : Visite du siège de l'Antenne Est et des environs de Bertoua.

27.10. (Lundi) : Matin : Visite chez le Délégué provincial des forêts (en compagnie du Chef de service des forêts), le délégué départemental des forêts du Lom et Djerem (en compagnie de son Chef section forêts). Après-midi : Visite chez le Délégué provincial du Ministère des domaines et des affaires foncières en compagnie de son Délégué départemental du Lom et Djerem, des Chefs de service départementaux des domaines, du cadastre et des affaires foncières.

28.10. (Mardi) : Matin : Départ de Bertoua pour Yokadouma.

29.10. (Mercredi) : Matin : Visite chez le Préfet de la Boumba et Ngoko et le sous-Préfet de Yokadouma. Après-midi : Visite chez les Délégués départementaux des forêts, et des domaines et affaires foncières. Visite à WWF-Jengi et autres projets.

30.10. (Jeudi) : Matin : Visite à la Mairie de Yokadouma et rencontre avec le Chef de la cellule de foresterie communale. Après-midi : Discussion avec les différentes parties

prenantes (Chefs de village, leaders religieux, représentants d'ONG, élites locales, Réseau des femmes).

31.10. (Vendredi). Matin : Départ pour Gari-Gombo. Visite au Sous-préfet. Rencontre avec le Maire et le Chef de cellule de la foresterie communale. Après-midi : Discussion avec les différentes parties prenantes (Chefs de village, leaders religieux, représentants d'ONG, élites locales, Réseau des femmes).

01.11. (Samedi). Matin : Départ de Gari-Gombo pour Bertoua.

02.11. (Dimanche). Débriefing des premiers résultats au bureau du ProPSFE, Antenne-Est.

03.11. (Lundi). Matin : Départ de Bertoua pour Dimako. Visite au sous-Préfet de Dimako. Rencontre avec le Maire et le Chef de cellule de la foresterie communale. Après-midi : Descente dans la forêt communale de Dimako en compagnie du chef de poste forestier et de chasse, du Chef de la foresterie communale de DIMAKO, du CTFC et des Chefs de village. Retour à Bertoua.

04.11. (Mardi). Matin : Visite au Délégués provinciaux du MINFOF et du MINDAF. Après-midi : Départ pour Yaoundé.

05.11.-09.11. : (Ré) visite et discussions des analyses provisoires avec les institutions concernées. Préparation de l'Atelier de restitution au MINFOF/MINDAF.

10.11. (Lundi): Atelier de Restitution au MINFOF/MINDAF, avec la participation des autres institutions et partis prenantes.

8h30	9H00	Accueil des participants	GTZ ProPSFE
Modération			Kirsten Hegener
9H00	9H15	Ouverture de l'atelier par le Secrétaire général du MINFOF	Denis Koulagna
9H15	9H30	Mot d'introduction de la problématique du classement et de l'immatriculation foncière pour les forêts communales.	Antonio Carrillo
9H30	10H15	Présentation des résultats de l'étude (partie 1: analyse institutionnelle et législative des cadres forestier et domaniale)	G. Zuelsdorf
10H15	10H30	Questions / discussions	
10H30	11H00	Pause Café	
11H00	11H45	Présentation des résultats de l'étude (partie 2: les aspects techniques: 1) Les types d'erreurs 2) Les causes 3) Les solutions techniques)	G. Zuelsdorf
11H45	12H30	Questions / discussions	
12H30	14H00	Lunch	

14H00	14H30	Présentation des résultats de l'étude: (partie 3: feuille de route)	G. Zuelsdorf
14H30	15H30	Questions / discussions	
15H30	15H45	Clôture de l'atelier par le Secrétaire général du MINFOF	Denis Koulagna
15H45		Cocktail	

11.11. (Mardi) : Débriefing avec la partie Allemande (à l'Ambassade ?). Soir : Départ du consultant du Cameroun.

Annexe 6 : Liste des personnes rencontrées

Ministère des Forêts et de la Faune

1. KOULAGNA Denis : Secrétaire Général
2. EBIA NDONGO : Directeur des forêts
3. KONGAPE Avit : Sous-directeur des Inventaires et des Aménagements Forestiers
4. MENDOMO Jean-Daniel : Chef de service de la Cartographie
5. NDANGANG Vincent : Responsable des forêts communales
6. MFOU'OU MFOU'OU : Délégué Provincial (MINFOF/Est)
7. PANDONG Eitel : Délégué Départemental de la Boumba et Ngoko
8. DJOGO TOUKOULMOUSSA : Délégué Départemental du Lom et Djerem
9. Chef section forêts de Lom et Djerem

Ministère de L'environnement et de la Protection de la Nature

1. Secrétaire Général

Ministère des Domaines et des Affaires Foncières

1. SONE Simon Pierre: Directeur des domaines
2. FOUKENG François : Directeur du cadastre
3. Délégué Régional de l'Est
4. Chef de service régional du cadastre de l'Est
5. Chef de service régional des affaires foncières de l'Est
6. Chef de service régional des domaines de l'Est
7. Délégué département du Lom et Djerem
8. NASSOURROU Abache : Délégué départemental de la Boumba et Ngoko
9. ONANA ONANA Thomas Dieudonné : Chef de service département des domaines de la Boumba et Ngoko
10. TCHOFFO Isidore : Chef de service départemental des affaires foncières de la Boumba et Ngoko
11. TSAGUE Jean : Chef de service départemental du cadastre de la Boumba et Ngoko

Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

1. LELE Lafrique : Gouverneur de la Région de l'Est
2. 1er adjoint préfectoral de la Boumba et Ngoko
3. OPELE Julien : Chef de cellule des études à la Direction des Collectivités Territoriales Décentralisées
4. Maire de Yokadouma
5. Secrétaire général de Yokadouma

6. Responsable forêt communale de Yokadouma

Institut National de la Cartographie

1. SIMEU KAMDEM : Chef de division des études et de la recherche géographique

Partenaires au développement

2. G. WURTHMANN : Responsable de la Coopération bilatérale dans la mission diplomatique allemande
3. Hessamedin TABATABAI : Directeur régional de la GTZ
4. Gérard DARASPE : Directeur du KfW
5. Kirsten HEGENER : Coordinatrice du ProPSFE
6. Antonio CARRILLO : Coordinateur du ProPSFE/Est
7. MAKON WEHIONG : Délégué du PFBC (Bureau franco-allemand)
8. Jean-Claude SOH : Expert forestier BAC/ACDI
9. Global Forest Watch
10. Thomas MASCHLER: GTZ/AFC
11. Andréas SLEENBAECKER: Coordinateur forêt DED
12. Baudelaire KEMAJOU: Directeur du Centre Technique de la Foresterie Communale
13. Claudio PRIOETTI : Conseiller Technique PADDL
14. Zacharie NZOOH : Conseiller scientifique WWF/Jengi